



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Affaire suivie par : Christian LE CROM
Email : christian.le-crom@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.19.31

Plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin de May-sur-Orne

Compte rendu du comité de pilotage (COPIL) du 29 juin 2018

Étaient présents :

Monsieur GUYON
Monsieur SENK
Monsieur LOUVARD
Monsieur POSTEL
Monsieur PAGNY
Monsieur VIEL
Monsieur TRUCHY

Monsieur COYER

Monsieur DELBRUEL
Madame PIERIELA
Monsieur MOUCHEL
Monsieur PAY
Monsieur BETTIONI
Monsieur MAZET-BRACHET
Monsieur LAGNEAUX
Monsieur LEDUC
Monsieur BARRON
Madame LAFORÈTS
Monsieur LE CROM
Monsieur COLLIN

Préfecture / Secrétariat Général
Commune de Fontenay-le-Marmion
Commune de Fontenay-le-Marmion
Commune de Maltot
Commune de May-sur-Orne
Commune de Rocquancourt
Communauté Urbaine Caen la Mer
Direction du Développement durable,
transition énergétique et prévention des risques
Communauté Urbaine Caen la Mer
Direction du Développement durable,
transition énergétique et prévention des risques
Commune de Saint-André-sur-Orne
Commune de Saint-Martin-de-Fontenay
Commune de Saint-Martin-de-Fontenay
Conseil Départemental
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Bureau d'études ALP'GEORISQUES
DREAL Normandie / Service Risques
DREAL Normandie / Service Risques
DDTM / Direction
DDTM / Service Urbanisme Risques
DDTM / Délégation Territoriale de Caen
DDTM / Délégation Territoriale de Caen

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est excusé.

Mme PIERSIELA souhaite la bienvenue aux participants en mairie de Saint-Martin-de-Fontenay et rappelle que la dernière réunion du comité de pilotage s'est tenue en 2016.

M. GUYON confirme que le comité de pilotage s'est réuni pour la dernière fois le 20 mai 2016, il précise qu'il s'agit d'un sujet sensible et souhaite que l'élaboration de ce PPRM puisse avancer dans le cadre d'une démarche réaliste.

M. PAGNY s'associe au maire de May-sur-Orne, absent ce jour, pour déplorer la tenue du comité de pilotage fin juin alors que la réunion précédente a eu lieu il y a plus de deux ans et aurait préféré qu'elle se tienne en septembre.

1. Rappels sur la démarche d'élaboration du PPRM et sur l'après-mines

M. LE CROM présente les leviers de la gestion des risques, dont le PPR est l'une des composantes, et rappelle la démarche d'élaboration du PPRM.

M. LEDUC présente l'exploitation minière du bassin de May-sur-Orne, le rôle de l'État dans la gestion de l'après-mines, les actions de l'État et les aléas étudiés dans le cadre du PPRM.

M. SENK indique que les teneurs en radon mesurées dans sa commune au droit de l'école maternelle ont nécessité la réalisation de travaux sur le bâtiment. M. LAGNEAUX précise que l'étude menée par GEODERIS avait pour objectif d'identifier la part de radon, présente naturellement dans les sols, qui migre vers la surface à travers les fracturations et la part éventuelle liée à l'activité minière. Ces études ont conclu que les teneurs en radon en surface ne sont pas influencées par la présence des galeries, l'aléa « radon », dans le cadre de ce PPRM, a donc été écarté.

M. GUYON rappelle que la législation de 1999 a permis de définir le rôle de l'État dans l'après-mines en cas de défaillance de l'exploitant.

2. Modifications apportées aux cartographies

M. MAZET-BRACHET explique les modifications apportées sur la cartographie des aléas :

- l'aléa pollution de nappe doit être réglementairement affiché sur l'ensemble de la cartographie des aléas conformément à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRM. Cet aléa, d'un niveau faible, a été identifié et cartographié lors des études préalables menées par GEODERIS ;
- les zones d'aléa mouvements de terrain ont fait l'objet d'une réduction du niveau d'aléa suite aux travaux de sécurisation réalisés par l'État sur les communes de May-sur-Orne et de Fontenay-le-Marmion.

Compte-tenu de l'étendue de l'aléa pollution, les élus souhaitent connaître les raisons liées au classement en aléa faible pollution de nappe. La DREAL indique que cette pollution est liée au stockage souterrain d'hydrocarbures dans les anciennes galeries minières, stockage qui a pris fin au début des années 1980. M. LAGNEAUX précise qu'il subsiste toujours un relargage d'hydrocarbures, décelables dans les eaux d'exhaure de la mine, que ces eaux d'exhaure ont fait l'objet d'un suivi avant de pouvoir être rejetées dans l'Orne, sans incidence environnementale compte-tenu notamment de la dilution qui s'opère du fait du débit du fleuve. L'aléa « contamination des eaux souterraines » au niveau de la nappe localisée dans les terrains de l'ère primaire a été qualifié de faible. Ce niveau d'aléa conduit à des restrictions en termes d'usage. M. LEDUC indique que l'ensemble des études techniques est disponible sur le site internet de la DREAL : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-aleas-a577.html>.

M. PAY s'étonne du tracé, parfois très géométrique, de la zone cartographiée en aléa pollution de nappe. Un débat se développe sur la précision de l'aléa pollution de nappe.

La DREAL et M. MAZET-BRACHET expliquent que ces zones correspondent aux enveloppes issues des études établies par GEODERIS en 2006 et retranscrites telles quelles sur la cartographie des aléas miniers.

M. GUYON indique qu'une cartographie plus précise nécessiterait des investigations approfondies, études complémentaires qui ne sont pas en adéquation avec les enjeux liés à cet aléa.

M. PAGNY insiste sur le fait que la communication sur cet aléa risque d'être difficile au niveau de la population et précise que 90 % du territoire urbanisé de May-sur-Orne est impacté par l'aléa pollution de nappe.

M. VIEL s'étonne que les fonds de plan ne soient pas à jour, ainsi certains secteurs déjà urbanisés ne sont pas représentés. Le bureau d'études indique avoir utilisé les fonds de plan les plus à jour mis à sa disposition. M. LE CROM ajoute que tous les secteurs urbanisés et d'urbanisation future ont été repris sur les cartographies des enjeux, après une reconnaissance de terrain en avril, même si effectivement les constructions n'apparaissent pas sur les fonds. Il sera fait en sorte d'utiliser une version actualisée des fonds de plan pour les versions ultérieures des cartographies.

M. DELBRUEL précise qu'il n'existe plus de galeries sur Saint-André-sur-Orne. Il explique à nouveau que des galeries ont été exploitées à ciel ouvert puis comblées et qu'il en a précédemment fait la remarque.

Mme PIERSIELA exprime ses remerciements aux services de l'État pour leurs interventions dans le cadre des travaux de confortement et des acquisitions amiables réalisés sur sa commune.

En réponse à une observation de M. PAGNY, la toponymie « La cour es liards » qui figure sur les cartes de May-sur-Orne sera supprimée.

Présentation de la cartographie réglementaire

M. MAZET-BRACHET présente notamment la nouvelle zone réglementée BPN correspondant à l'aléa pollution de nappe de niveau faible, figurant en bleu clair sur les cartes de zonage réglementaire et précise que ce zonage vient en sus de l'ensemble des autres zonages.

Il est précisé que d'un point de vue réglementaire lorsqu'un bâtiment est « à cheval » sur deux zones c'est le règlement le plus contraignant qui s'applique. Lorsqu'une parcelle est localisée sur plusieurs zones le règlement de chaque zone s'applique.

Les services de la Communauté Urbaine Caen la Mer considèrent, qu'en termes de lisibilité, il serait plus logique d'appliquer une trame pour l'ensemble des secteurs réglementés concernés par l'aléa pollution de nappe.

M. VIEL fait part d'un projet sur Rocquancourt qui n'a pas été pris en compte dans la cartographie des enjeux et donc dans le zonage réglementaire. La commune souhaite aménager des parkings à l'est de la zone 1AUc sur laquelle un bâtiment composé de cases commerciales et de bureaux a récemment été construit. Une procédure de révision simplifiée du document d'urbanisme est en cours. M. MAZET-BRACHET invite le maire à transmettre à la DDTM les éléments (périmètre concerné) permettant d'intégrer ce projet dans le dossier de PPR.

Sur Saint-Aignan-de-Cramesnil, il est expliqué que le périmètre de la zone BA autour du bâtiment situé à Lorguichon a été figuré pour permettre son extension éventuelle.

Dans le cadre de la réflexion en cours sur le réaménagement de la zone autour de l'ancien collège, la commune de Saint-Martin-de-Fontenay souhaite savoir dans quelles mesures le dispositif mis en place pour la sécurisation du site peut supporter une circulation piétonne. M. LAGNEAUX indique que la géogrille existante a été dimensionnée pour supporter le poids d'une personne notamment dans le cadre des opérations d'entretien et conseille à la commune de se rapprocher de GEODERIS pour connaître les contraintes pouvant être supportées par le dispositif.

Par ailleurs, la mairie souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour les voiries nouvelles en précisant qu'une nouvelle voie de desserte pour la zone d'activités est étudiée dans le cadre du PLU. Mme LAFORÊTS indique que ce type d'aménagement, possible en zone d'aléa effondrement, est soumis à une double condition : d'une part que ces voiries ne puissent pas être implantées hors zone d'aléa pour des raisons techniques ou fonctionnelles, d'autre part que ces aménagements soient conçus de façon à assurer la protection des personnes et des biens. Compte-tenu de ces conditions et du coût lié aux dispositions techniques à mettre en œuvre pour la réalisation d'un tel aménagement, il semble difficile qu'un projet de desserte puisse être réalisé au droit des anciennes galeries. M. LAGNEAUX abonde dans ce sens en signalant qu'il s'agit d'un secteur soumis à des contraintes techniques très fortes.

3. Présentation du projet de règlement

En réponse à M. PAGNY, la DDTM précise que c'est la version 11 (juin 2018), adressée le 26 juin aux membres du COFIL, qui est présentée ce jour. Les versions intermédiaires, non diffusées aux collectivités, constituent des documents de travail internes à l'Administration.

Mme LAFORÉTS explique que les modifications les plus importantes apportées au projet de règlement concernent les zones BE et BA, correspondant aux zones urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement (BE) ou d'affaissement (BA), avec l'introduction d'objectifs de performance permettant la réalisation de constructions sans limite de surface de plancher et de hauteur. Les constructions et projets autorisés devront être conçus pour résister aux phénomènes susceptibles d'affecter le sol. Pour les effondrements, il s'agit de fontis d'un diamètre inférieur à 3 m. Pour les affaissements, il s'agit d'une mise en pente maximum de 4 % des terrains. L'objectif est d'atteindre, par la conception du projet et sa réalisation, un niveau d'endommagement N3 pour un bâtiment (désordres prévisibles limités à des fissures légères vues de l'extérieur, des coincements de portes et fenêtres et des ruptures de canalisations) correspondant à un niveau de sinistralité ne menaçant pas la sécurité des occupants.

Afin de vérifier la mise en œuvre de ces mesures, une attestation devra être établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude et la prise en compte des prescriptions qui en résultent. Cette attestation devra être jointe dossier de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.431-16 f) du code d'urbanisme.

Les élus font remarquer que tous les projets de construction ne sont pas conçus par un architecte (le recours à un architecte pour les constructions à usage autre qu'agricole n'est obligatoire que pour les projets dont la surface de plancher est supérieure à 150 m²) et que cela engendre un surcoût non négligeable pour le pétitionnaire. Mme LAFORETS indique que le CSTB estime le surcoût à 10 %. M. PAGNY indique qu'aucun architecte ne voudra s'engager à signer une telle attestation. M. MAZET-BRACHET souligne que la nouvelle règle (production d'une attestation) est très peu directive pour les nouveaux projets par rapport à ce qui était envisagé antérieurement (limitations de surface de plancher et de hauteur).

M. PAY rappelle l'évolution récente du cadre réglementaire de la géothermie et considère que les dispositions concernant les captages doivent être plus précises (pourquoi interdire la réinjection dans la même nappe?), de même que la terminologie « nappe primaire ». Il souligne par ailleurs que le nouveau décret n'apporte aucune garantie quant à la réalisation des forages.

S'agissant de la zone RE1, un élu s'étonne de dispositions réglementaires différentes envisagées en ce qui concerne les aménagements paysagers fréquentés par le public et les infrastructures sportives ou de loisirs. Une mise en cohérence sera recherchée.

Toutes observations et questions sur le projet de règlement peuvent être transmises à l'adresse suivante :

ddtm-pprm-maysurorne@calvados.gouv.fr

NB : l'adresse erronée figurant sur la présentation a été corrigée.

4. Calendrier prévisionnel de la démarche

Le calendrier prévisionnel envisagé par la DDTM est le suivant :

- 2^{ème} réunion publique : septembre ou octobre 2018 ;
- consultations des communes et des EPCI : décembre 2018 ;
- enquête publique : mars – avril 2019 ;
- arrêté préfectoral d'approbation : été 2019.

La commune de Saint-André-sur-Orne propose que la 2^{ème} réunion publique soit organisée à l'espace Coisel.

M. PAGNY considère que le calendrier n'est pas adapté et souhaite que la réunion publique programmée en septembre soit décalée. M. GUYON accepte qu'elle soit différée d'un mois.

Pour les consultations obligatoires et pour permettre que les délibérations interviennent dans les deux mois requis, les services de la Communauté Urbaine Caen la Mer souhaitent que les collectivités puissent être saisies en fonction du calendrier de réunion des instances communautaires.

Les diaporamas présentés en réunion seront transmis aux membres du COPIL.

En l'absence de nouvelles questions, Monsieur GUYON remercie les participants et clôt la réunion.

13 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON